



## Observations formelles du CEPD sur la décision d'exécution de la Commission établissant les spécifications techniques pour la conservation des données

### LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

#### 1. Introduction et contexte

1. Le 28 juillet 2022, la Commission européenne a publié le projet de décision d'exécution de la Commission établissant les spécifications techniques pour la conservation des données (le «projet de décision d'exécution»).
2. L'objet du projet de décision d'exécution est d'établir les spécifications techniques pour la mise en œuvre des conditions de conservation des données prévues à l'article 54, paragraphe 1, point b), et à l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), du règlement (UE) 2018/1240<sup>2</sup>, afin de permettre des vérifications automatisées sur la base du portail européen de recherche (l'«ESP»).
3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226.

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).



4. Précédemment, le CEPD a publié l'avis 3/2017 sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)<sup>3</sup>.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont émises en réponse à une consultation de la Commission européenne du 28 juillet 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>4</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 12 de la proposition.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>5</sup>.
7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## 2. Observations

### 2.1. Observations générales

8. Les considérants 4 et 5 du projet de décision d'exécution rappellent que chaque dossier de demande est conservé dans le système central ETIAS pendant cinq ans à compter de la dernière décision de refus, d'annulation ou de révocation de l'autorisation de voyage. Si les données figurant dans un relevé, un dossier ou un

---

<sup>3</sup> Avis 3/2017 du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-070\\_etias\\_opinion\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/17-03-070_etias_opinion_en.pdf).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>5</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

signalement enregistré dans l'un des systèmes d'information de l'Union européenne, dans les données d'Europol, dans les bases de données d'Interpol SLTD ou TDAWN, dans la liste de surveillance ETIAS ou dans les règles d'examen ETIAS, qui sont à l'origine de cette décision, sont effacées avant l'expiration de ce délai de cinq ans, le dossier de demande est effacé dans un délai de sept jours à compter de la date d'effacement des données dans ce relevé, ce dossier ou ce signalement.

9. Afin de respecter les exigences législatives décrites ci-dessus, le projet de décision d'exécution établit les mécanismes et procédures prévus à l'article 2, qui est libellé comme suit:

*«1. Aux fins de l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), et de l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/240, le système central ETIAS vérifie les conditions de conservation des données visées dans ces articles au moins tous les trois jours.*

*2. Le système central ETIAS communique avec les systèmes visés à l'article 54, paragraphe 1, point b), dudit règlement, afin de vérifier si les numéros de référence uniques visés à l'article 11, paragraphe 8, de ce même règlement, les données d'identité ou les données du document de voyage figurent toujours dans le système concerné.*

*3. Lorsque le système central ETIAS détermine que les conditions de conservation ne sont plus remplies, il efface le dossier de demande concerné:*

*(a) immédiatement, lorsque la période de conservation de cinq ans de l'autorisation de voyage ETIAS qui a été refusée, annulée ou révoquée a expiré;*

*(b) lorsque la période de conservation de cinq ans visée au point a) n'a pas expiré, dans un délai de sept jours à compter de la date d'effacement des données figurant dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans l'un des systèmes visés à l'article 54, paragraphe 1, point b), qui sont à l'origine de la décision de refus, d'annulation ou de révocation de l'autorisation de voyage.»*

10. Le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel dans le contexte du système ETIAS est susceptible d'avoir une incidence significative sur la vie des personnes concernées, en particulier à la lumière de l'utilisation d'algorithmes envisagée pour réaliser les évaluations des risques et le profilage de ressortissants de pays tiers. Afin d'atténuer le risque découlant d'un tel traitement, il est essentiel de garantir le respect des exigences de conservation des données fixées par le droit de l'Union, et les spécifications techniques jouent un rôle crucial à cet égard. Or, le CEPD note que le projet de décision d'exécution de la Commission prévoit un niveau de détails très limité. Par exemple, l'article 2, paragraphe 2, introduit l'obligation pour le système central ETIAS de communiquer avec les systèmes d'information de l'UE visés à l'article 54, paragraphe 1, point b), mais il ne précise ni comment ni quand il doit le faire.

11. De même, le projet de décision d'exécution ne précise pas les modalités de vérification des conditions de conservation vis-à-vis des règles d'examen ETIAS. Le CEPD observe que l'article 2, paragraphe 3, du projet de décision d'exécution fait référence à

l'obligation d'effacer le dossier de demande concerné dans un délai de sept jours à compter de la date d'effacement des données figurant dans un relevé, un dossier ou un signalement enregistré dans l'un des systèmes visés à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement ETIAS. Cette disposition devrait être lue conjointement avec le considérant 2, qui explique que la vérification automatisée du respect des conditions de conservation des dossiers de demande serait fondée sur le portail européen de recherche (ESP). Les règles d'examen ETIAS prennent la forme d'un algorithme permettant la comparaison entre les données enregistrées dans un dossier de demande et des indicateurs de risques spécifiques [tel qu'exposé à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1240]. Dans ce contexte, il est difficile de comprendre comment l'ESP déterminerait si un dossier de demande doit être effacé (ou non) en vérifiant les règles d'examen ETIAS (au lieu, par exemple, des indicateurs de risques). Le CEPD demande dès lors à la Commission de fournir davantage de précisions sur la vérification des conditions de conservation au regard des règles d'examen ETIAS.

12. Plus généralement, le CEPD doute que le projet de décision d'exécution puisse effectivement atteindre l'objectif de la délégation prévu par le règlement ETIAS du fait du manque de précisions, comme il l'a expliqué ci-avant. Outre cette observation générale, le CEPD souhaite formuler plusieurs recommandations, comme exposé dans le reste du présent document.

## 2.2. Contrôles automatisés du respect des conditions de conservation des données

13. Tout d'abord, le CEPD note que contrairement à l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), et à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240, l'article 2, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution ne précise pas que le système central ETIAS doit vérifier **automatiquement** que les conditions de conservation des données sont remplies. Les considérants 2 et 3 du projet de décision d'exécution font déjà référence au caractère automatique de ce contrôle et le CEPD invite dès lors la Commission à aligner le dispositif du projet de décision d'exécution.

## 2.3. Fréquence des contrôles automatisés du respect des conditions de conservation des données

14. De surcroît, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution ETIAS, le système central ETIAS doit vérifier les conditions de conservation des données susmentionnées **au moins** tous les trois jours (*caractères gras ajoutés*). Le CEPD croit donc comprendre que, sur la base de cette disposition, il peut arriver qu'un dossier de demande ne soit pas effacé à l'expiration de la période de conservation fixée par le règlement (UE) 2018/1240 et, au contraire, qu'il puisse encore être conservé pendant une durée maximale de trois jours supplémentaires. De l'avis du CEPD, en introduisant une procédure permettant la réalisation de contrôles au moins tous les trois jours, le projet de décision d'exécution risque d'introduire un

éventuel écart avec les exigences fixées par le droit de l'UE. De fait, le règlement (UE) 2018/1240 impose l'effacement des dossiers de demande immédiatement après l'expiration de la période de conservation de cinq ans ou, à tout le moins, sept jours à compter de la date d'effacement des données dans le système d'information de l'UE concerné (si la période de cinq ans n'a pas encore expiré).

15. En outre, le CEPD souligne que la conservation des données n'est pas une mesure autonome et qu'elle doit être envisagée conjointement avec la question de l'accès aux données conservées. À cet égard, les dossiers de demande conservés plus longtemps que nécessaire comportent des risques supplémentaires. Premièrement, il existe un risque que le personnel des autorités chargées de délivrer une autorisation de voyage, les transporteurs, les autorités frontalières et les autorités répressives des États membres et Europol puissent avoir accès à un dossier de demande plus longtemps que ce qui est nécessaire et prévu par la loi, même si ce n'est que pour une durée limitée. Conserver des données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est nécessaire irait à l'encontre du principe de la limitation de la conservation établi dans le droit de l'UE, notamment à l'article 4, paragraphe 1, point e), du RPDUE, qui exige que les données à caractère personnel soient *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées»*. Deuxièmement, il existe un risque que l'exactitude des données à caractère personnel conservées dans le système central ETIAS soit altérée, ce qui pourrait donner lieu à un traitement erroné et engendrer une fausse réponse positive, avec des conséquences potentiellement importantes pour les ressortissants de pays tiers.
16. Dans ce contexte, le CEPD s'interroge sur le choix de la Commission de mettre en place un système qui vérifie les conditions de conservation des données au moins tous les trois jours. Aux fins de garantir le respect des exigences juridiques fixées par la loi, les dossiers de demande doivent être automatiquement effacés du système central ETIAS à l'expiration de la période de conservation, comme indiqué dans le règlement (UE) 2018/1240. Pour ce faire, le CEPD estime qu'il est nécessaire de vérifier quotidiennement que les conditions de conservation des dossiers de demande sont toujours remplies. Étant donné que les contrôles auront lieu de façon automatisée, comme le souligne le point 11 ci-dessus, il ne devrait y avoir aucun obstacle technique au respect de cette exigence. Dès lors, le CEPD invite la Commission à modifier le projet de décision d'exécution en conséquence.

#### **2.4. Autres observations**

17. Le CEPD note que si l'article 2, paragraphe 1, du projet de décision d'exécution fait référence à l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), et à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240, les paragraphes qui suivent font uniquement référence à l'article 54, paragraphe 1, point b). L'article 54 établit les règles générales

applicables à la conservation des données figurant dans les dossiers de demande conservés dans le système central ETIAS, tandis que l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), rappelle les mêmes règles dans le cas spécifique des dossiers de demande de membres de la famille de citoyens de l'Union ou d'autres ressortissants de pays tiers jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l'Union. Par conséquent, afin d'éviter tout malentendu concernant l'application des modalités d'exécution fixées par le projet de décision d'exécution, le CEPD suggère, à l'article 2, de faire uniquement référence à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240 et d'ajouter une disposition supplémentaire précisant que les mêmes modalités d'exécution s'appliquent mutatis mutandis à l'article 24, paragraphe 6, point c) ii).

Bruxelles, le 9 septembre 2022

*[signature électronique]*

Wojciech Rafał Wiewiórowski